

Caponetti, Lia

Book

Le cadre réglementaire européen en matière de services publics : législation, financement et contraintes

Provided in Cooperation with:

International Centre of Research and Information on the Public, Social and Cooperative Economy (CIRIEC), Liège

Reference: Caponetti, Lia (2016). Le cadre réglementaire européen en matière de services publics : législation, financement et contraintes. Liège (Belgium) : CIRIEC International, Université de Liège.

This Version is available at:

<http://hdl.handle.net/11159/595>

Kontakt/Contact

ZBW – Leibniz-Informationszentrum Wirtschaft/Leibniz Information Centre for Economics
Düsternbrooker Weg 120
24105 Kiel (Germany)
E-Mail: [rights\[at\]zbw.eu](mailto:rights[at]zbw.eu)
<https://www.zbw.eu/>

Standard-Nutzungsbedingungen:

Dieses Dokument darf zu eigenen wissenschaftlichen Zwecken und zum Privatgebrauch gespeichert und kopiert werden. Sie dürfen dieses Dokument nicht für öffentliche oder kommerzielle Zwecke vervielfältigen, öffentlich ausstellen, aufführen, vertreiben oder anderweitig nutzen. Sofern für das Dokument eine Open-Content-Lizenz verwendet wurde, so gelten abweichend von diesen Nutzungsbedingungen die in der Lizenz gewährten Nutzungsrechte. Alle auf diesem Vorblatt angegebenen Informationen einschließlich der Rechteinformationen (z.B. Nennung einer Creative Commons Lizenz) wurden automatisch generiert und müssen durch Nutzer:innen vor einer Nachnutzung sorgfältig überprüft werden. Die Lizenzangaben stammen aus Publikationsmetadaten und können Fehler oder Ungenauigkeiten enthalten.

<https://savearchive.zbw.eu/terms-of-use>

Terms of use:

This document may be saved and copied for your personal and scholarly purposes. You are not to copy it for public or commercial purposes, to exhibit the document in public, to perform, distribute or otherwise use the document in public. If the document is made available under a Creative Commons Licence you may exercise further usage rights as specified in the licence. All information provided on this publication cover sheet, including copyright details (e.g. indication of a Creative Commons license), was automatically generated and must be carefully reviewed by users prior to reuse. The license information is derived from publication metadata and may contain errors or inaccuracies.



Working Paper

**Le cadre réglementaire européen en matière de
services publics : législation, financement et contraintes**

Lia CAPONETTI

CIRIEC N° 2016/10

CIRIEC activities, publications and researches
are realised with the support of

Les activités, publications et recherches du CIRIEC
sont réalisées avec le soutien de



Le cadre réglementaire européen en matière de services publics : législation, financement et contraintes

Lia Caponetti*

Ce rapport est l'une des quatre parties (disponibles aussi en néerlandais) d'une étude plus globale « Enjeux et importance des services publics en Belgique », réalisée en 2016 par le CIRIEC-Belgium, le CRISP (Centre de recherche et d'information socio-politiques) et la FAR (Form'Action André Renard) à la demande de la Centrale générale des Services publics (CGSP) / Algemene Centrale der Openbare Diensten (ACOD). Une synthèse et mise en perspective de cette étude sera également publiée dans la collection des Working Papers du CIRIEC.

avril 2016

Working paper CIRIEC N° 2016/10

* CIRIEC (lcaponetti@ulg.ac.be).

Table des matières

1.	Cadre réglementaire	6
1.1	L'évolution de la réglementation des services publics au sein de l'Union européenne	6
1.2	Etapas de l'encadrement législatif européen	6
2.	Les services publics dans l'UE aujourd'hui	10
2.1	L'article 14 TFUE	10
2.2	Le Protocole N. 26 sur les services d'intérêt général	10
2.3	Article 106 TFUE	11
2.4	Article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union : accès aux services d'intérêt économique général.....	11
3.	Les points de friction non résolus	12
3.1	Modes financement	13
3.1.1	Les aides d'Etat – chronologie des étapes depuis 2000/2001	15
	A. Jurisprudence de la CJUE – Arrêt <i>Altmark</i> (2003).....	15
	B. Evolution du « Paquet Altmark » (2005 – aujourd'hui).....	16
	C. Les aides d'Etat depuis 2012 – Schéma récapitulatif	18
3.2	Le principe de subsidiarité	18
	Annexe I : Services publics : 3 principaux changements introduits par le Traité de Lisbonne	20
	Annexe II : Services d'intérêt général	22
	Bibliographie.....	23

Abstract

This paper provides an overview of public services / services of general (economic) interest from the European Union (EU) perspective. The first part sums up, in four theoretical phases, the evolutionary process that led to the consolidation of the European legal framework for those services. The second part analyses the legal provisions, within EU treaties, dedicated to those services. Finally, the third part highlights some of the most critical issues related to the regulation of such services, notably: financing issues, regulation of State aid and the division of competence between the EU level and the national level (principle of subsidiarity).

Keywords: service of economic general interest, European legal framework, State aid, subsidiarity principle

Mots-clés : service d'intérêt économique général, réglementation européenne, aides d'Etat, principe de subsidiarité

Liste des acronymes

CEEP : Centre européen de l'entreprise à participation publique

CELSIG : Comité européen de liaison sur les services d'intérêt général

CES : Confédération européenne des syndicats

CJUE : Cour de Justice de l'Union européenne

EPSU : European Federation of Public Service Union

FSESP : Fédération syndicale européenne des services publics

OSP : Obligation de service public

SIG : Services d'intérêt général

SIEG : Services d'intérêt économique général

SP : Service public

SSIG : Services sociaux d'intérêt général

TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

TUE : Traite sur l'Union européenne

PFI : Private Finance Initiative

PPP : Partenariat public-privé

UE : Union européenne

1. Cadre réglementaire

1.1 L'évolution de la réglementation des services publics au sein de l'Union européenne

Le concept de service public ou d'intérêt général, comme expliqué dans le Working paper CIRIEC N°2016/08 (*Modes d'élaboration politico-institutionnelle du service public*), fait preuve d'une grande diversité en termes d'application, d'interprétation et même d'existence¹, parmi les Etats membres de l'Union européenne (UE). Toutefois, le processus d'intégration européenne et la progressive construction d'un marché commun, à partir de 1957, ont appelé le besoin à une définition et, surtout, réglementation communes. En effet, le principal souci, au niveau européen, était (et reste) la réglementation des différents services publics au niveau national et infra-national, face au droit commun de la concurrence et des règles du marché basé sur un paradigme de plus en plus néo-libéral.

1.2 Etapes de l'encadrement législatif européen

Notons que la législation européenne n'emploie pas le terme « services publics » mais fait plutôt référence au terme « services d'intérêt économique général » (SIEG) (cf. Working paper CIRIEC N° 2016/06).

Comme illustré par Pierre Bauby, « les tentatives de forger une conception européenne, intégrant et dépassant les traditions nationales »² peuvent être résumés en trois étapes.

1) La première étape (1957, Traité de Rome - à 1986, Acte unique), est définie par l'auteur « l'ignorance ». En fait, le Traité de Rome a réservé peu de place aux services publics conçus ici comme une dérogation aux règles de la concurrence (qui reste le principe « supérieur ») : des conditions spécifiques sont prévues pour les services d'intérêt économique général (Article 86.2).

2) La deuxième étape (1986, Acte Unique - 1993, Traité de Maastricht) peut être définie de « mise en cause » et témoigne de l'émergence d'une série de facteurs : mutations technologiques importantes (télécommunications, électricité, etc.), diversification des besoins et de la demande (les « usagers » sont porteurs de nouvelles exigences de service, de qualité, de satisfaction de la diversité de leurs besoins et aspirations), dysfonctionnements des modes antérieurs d'organisation et de régulation (inefficacités de nombreux opérateurs

¹ Dans le sens que dans certains pays de l'Union, l'idée même de service public est inexistante. (cf. Bernard Thiry, « Les conceptions de l'Intérêt général dans l'Union européenne », CIRIEC Working Paper N° 99/01, Université de Liège et CIRIEC).

² Pierre Bauby, « L'évolution de la pensée en matière de services publics au niveau européen », juin 2005, disponible sur Institut-gouvernance.org: <http://www.institut-gouvernance.org/fr/analyse/fiche-analyse-30.html>.

protégés par des situations de monopole national ou régional, déséquilibres structurels d'informations et d'expertises entre opérateurs et régulateurs, etc.). Ces facteurs ont conduit à « un décalage croissant entre les modes nationaux de définition et d'organisation des services publics par rapport aux logiques dominantes d'intégration européenne »³. Cette interprétation se fonde sur le libéralisme économique qui, *de facto*, implique l'apparition de marchés concurrentiels propres à chaque secteur, avec comme conséquence la compétition entre entreprises publiques de pays différents. Cette logique de marché « à tout prix » visait « à introduire davantage d'efficacité dans des domaines qui avaient été souvent « protégés » par des droits exclusifs, locaux, régionaux et/ou nationaux »⁴.

En d'autres termes, la particularité et la dimension strictement « locale » des services publics entrent en collision avec le développement de l'influence du paradigme néo-libéral auquel l'UE avait (« aveuglement ») adhéré. Pour régler ce différend, l'UE, surtout à travers la Commission européenne, a commencé à démanteler (jusqu'à presque vider) les services publics par le biais des directives sectorielles : télécommunications, transports, énergie, poste, etc.

3) La troisième étape (depuis 1993-1994 jusqu'à 2000) est marquée par une ouverture au dialogue et au débat qui ont contribué à une conciliation progressive entre services publics et réglementation européenne. Une contribution à cette conciliation a été donnée par la Cour de Justice européenne laquelle, à travers sa jurisprudence, a reconnu progressivement que les services d'intérêt général peuvent relever d'autres objectifs, missions et formes d'organisation que les lois générales de la concurrence⁵.

Mais l'ouverture qui caractérise cette période est surtout le résultat d'initiatives d'acteurs et de réseaux européen comme le Centre européen des entreprises à participation publique (CEEP), la Confédération européenne des syndicats (CES & EPSU/FSESP), le Comité européen de liaison sur les Services d'intérêt général (CELSIG), de mouvements sociaux, mais aussi le CIRIEC mettant en cause une libéralisation totale et proposant de rééquilibrer règles de concurrence et intérêt général.

Dans ce processus de reconnaissance et définition, une étape fondamentale au niveau institutionnel, est représentée par une Communication de la Commission européenne du 11 septembre 1996 sur les « Services d'intérêt général en Europe ». Pour la première fois, la Commission présentait le terme de « services d'intérêt général » comme « élément clé du modèle européen de société », soulignait que les missions d'intérêt général appartiennent « à un ensemble de

³ Pierre Bauby, juin 2005, p. 2.

⁴ Pierre Bauby, juin 2005, p. 2.

⁵ Parmi les arrêts qui ont le plus contribué à cette époque à une reconnaissance des services publics dans l'UE il y a : Corbeau (1993) et Commune d'Almelo (1994), les arrêts de février 1997 sur le financement de la Poste en France, d'octobre 1997 sur les monopoles d'importation d'électricité et de gaz et le monopole d'Etat de vente de l'alcool en Suède.

valeurs qui sont communes à tous nos Etats et font l'originalité de l'Europe » et insistait sur l'« interaction bénéfique » entre intérêt général et grand marché, soulignant que l'objectif de la Communauté est de « réaliser l'équilibre » et de « promouvoir l'intérêt général européen »⁶.

D'un point de vue législatif, l'article 16 du Traité d'Amsterdam (entré en vigueur en 1999) reconnaissait les services d'intérêt économique général comme composantes des « valeurs communes » ; en soulignant leur rôle dans la promotion de la « cohésion sociale et territoriale » ; en demandant à l'Union et aux Etats de veiller à ce qu'ils puissent « accomplir leurs missions ». Toutefois, cet article n'a pas constitué la base d'un droit dérivé positif des services publics. La Commission européenne, de son côté, a publié une note sur *Les services d'intérêt général en Europe* en 1996⁷, une Communication sur le même sujet en 2001⁸, un non-papier en 2002, un livre vert en 2003⁹ et un livre blanc en 2004.

4) Depuis 2000/2001

Depuis cette date, l'UE n'a pas poursuivi une réflexion globale pour un outil législatif encadrant l'ensemble des SP (Directive-cadre sur les services publics). En effet, depuis 2001, l'ouverture graduelle à un régime concurrentiel spécifique et dérogatoire au droit commun de la concurrence des grands secteurs de services marchands relevant autrefois du monopole légal s'est effectuée de manière variable selon les secteurs. Au fur et à mesure que le marché devient pleinement concurrentiel, la question de la nature juridique des aides d'Etat et compensations versées par l'Etat à des entreprises publiques ou privées au titre des obligations de service public gagne en acuité. À cet égard, la Commission européenne exerce une vigilance particulière sur ces compensations afin d'éviter un « sur-financement » des services d'intérêt général (SIG) par des subventions publiques qui auraient pour résultat de fausser la concurrence.

En 2006, la Commission européenne introduit le terme « services sociaux d'intérêt général » (SSIG) dans son livre blanc sur les SIG du 12 mai 2004¹⁰ et

⁶ Communication de la Commission « Les services d'intérêt général en Europe », Bruxelles, 11/09/1996, (COM(96) 443 final). Disponible sur :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:1996:0443:FIN:fr:PDF>.

⁷ *Les services d'intérêt général en Europe* (JO C281 du 26 septembre 1996). Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:C1996/281/03&from=EN>.

⁸ Communication de la Commission « Les services d'intérêt général en Europe », (JO C17 du 19 janvier 2001). Disponible sur :

[http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52001XC0119\(02\)&from=EN](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52001XC0119(02)&from=EN).

⁹ Livre vert sur les services d'intérêt général, Bruxelles, 21.5. 2003, COM(2003) 270 final. Disponible sur :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52003DC0270&from=FR>.

¹⁰ Livre blanc sur les services d'intérêt général, 12.5.2004, COM(2004) 374. Disponible sur: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=URISERV:l23013b&from=FR>.

le décline dans deux communications¹¹ et dans un Staff working document¹². Selon la Commission, un SSIG est un SIG dont la mission vise à répondre aux besoins vitaux de l'être humain, de lui permettre de bénéficier de ses droits fondamentaux telles que la dignité et l'intégrité de la personne et d'un niveau élevé de protection sociale. La Commission y distingue les services de santé et d'éducation, les régimes de protection sociale (santé, vieillesse, accidents du travail, chômage, retraite, handicap) et les services sociaux essentiels parmi lesquels les services d'aide aux personnes vulnérables (endettement, chômage, toxicomanie, rupture familiale...), les services d'insertion économique et sociale (formation professionnelle, réinsertion...), les services d'inclusion sociale (handicap, santé) et le logement social (voir le tableau en annexe II pour un schéma sur les SIG).

Toutefois, un SSIG n'a pas de valeur juridique en soi et le cadre d'application en droit demeure celui applicable à l'ensemble des SIG. La Commission reconnaît aux SSIG certaines spécificités d'organisation et de financement, notamment un fonctionnement sur base du principe de solidarité. En effet, ces services dépendent fortement de financements publics de manière à garantir l'égalité d'accès, indépendamment des richesses ou des revenus, ce qui les rend plus sensibles à la question du contrôle des aides d'Etat que les autres SIG.

Une brève parenthèse sur la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (dite « Bolkestein ») semble s'imposer, surtout en considérant les nombres de débats animés et les réaménagements du droit interne entraînés. En général, la directive systématise dans le secteur des services la jurisprudence de la Cour de justice. Parmi les débats, un des plus controversés a été le « principe du pays d'origine »¹³ et malgré que ce principe n'y figura finalement pas, il continue à exister dans plusieurs autres législations sectorielles.

Pour ce qui relève du contenu de la directive, la définition du service est large, elle repose sur la notion de rémunération. Comme analysé par Dimitri Yernault : « Les exclusions de son champ d'application ont été organisées en ordre

¹¹ COM(2006)177 du 26 avril 2006 « Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne – Les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne », disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52006DC0177&from=FR> et COM(2007) 725 du 20 novembre « Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général ; un nouvel engagement européen, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:l23013c>.

¹² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions accompagnant la communication intitulée « Un marché unique pour l'Europe du 21^e siècle » - Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : un nouvel engagement européen {COM(2007) 724 final} {SEC(2007) 1514} {SEC(2007) 1515} {SEC(2007) 1516} /* COM/2007/0725 final */. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52007DC0725>.

¹³ La Directive 2006/123/CE instituait en effet l'obligation pour l'Etat d'accueil d'accepter que les prestataires de service travaillant pour une courte durée sur son territoire soient soumis aux règles en vigueur dans leur pays d'origine.

dispersé. Le fait qu'un considérant préliminaire ait dû prendre le soin de préciser que la directive ne saurait impliquer de privatisations en dit long sur la suspicion qu'elle entraînait dans son sillage. Pour le reste, l'essentiel en est que les réglementations nationales faisant obstacle à la liberté de prestation des services ne peuvent subsister que dans certaines hypothèses et sous de strictes conditions. Qu'un service échappe à la directive ne signifie par ailleurs pas sa soustraction au droit de la concurrence »¹⁴.

2. Les services publics dans l'UE aujourd'hui

Aujourd'hui, le Traité de Lisbonne¹⁵ contient quatre dispositions « guides » pour ce qui concerne les SIG : article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ; protocole N. 26 sur les services d'intérêt général ; article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (accès aux services d'intérêt économique général) et article 106 TFUE.

2.1 L'article 14 TFUE

Cet article donne mission aux institutions communautaires de définir « par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire » – c'est-à-dire en co-décision entre le Parlement européen et le Conseil des ministres – les principes et les conditions, notamment économiques et financières, permettant aux SIEG « d'accomplir les missions ... sans préjudice de la compétence qu'ont les Etats membres de fournir, de faire exécuter et de financer ces services ».

2.2 Le protocole N. 26 sur les services d'intérêt général

Le protocole, annexé aux traités avec la même valeur juridique que ceux-ci, définit les principes communs et un cadre communautaire de gouvernance des services publics en tant que valeurs communes de l'Union (Art. 1) et ouvrant la voie à une nécessaire clarification du caractère économique ou non-économique des services publics, notamment des services sociaux et locaux (Art. 2)¹⁶.

Le protocole dénomme les SIEG comme ne relevant pas du droit européen de la concurrence et du marché intérieur, mais de la compétence des Etats membres, dans le respect des quatre principes fondamentaux de l'UE à savoir :

¹⁴ Dimitri Yernault, *L'Etat et la propriété – Permanences et mutations du droit public économique en Belgique de 1830 à 2011*, 2013, p. 862, ISBN: 9782802740582 ; E-ISBN: 9782802740605, édité par Bruylant et disponible sur :

https://www.stradalex.com/DBPro/FR/Document/html/getDocFromNav/sl_mono/ETAPROPRI_088/20151215-prod-9172-56702dcfcb66f5-96324494.

¹⁵ Le Traité de Lisbonne est constitué par deux traités : le Traité sur l'Union européenne (TUE) et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), signé le 13 décembre 2007 et entré en vigueur le 1 décembre 2009.

¹⁶ Texte du protocole disponible sur:

http://www.ceep-france.org/IMG/pdf/Traite_de_lisbonne_-_3_principaux_changements_pour_les_services_publics.pdf

transparence, non-discrimination, égalité de traitement, proportionnalité. Il conforte les capacités de décision des autorités publiques nationales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services d'intérêt économique général. Il précise les « valeurs communes » des SIEG : diversité et disparités au niveau des besoins et des préférences des utilisateurs « en raison de situations géographiques, sociales ou culturelles différentes », « niveau élevé de qualité, de sécurité et quant au caractère abordable, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs », en leur donnant pour la première fois une valeur juridique¹⁷.

2.3 Article 106 TFUE

Cet article établit le principe de primauté de l'accomplissement des missions de service public sur les règles des Traités, notamment les règles de concurrence¹⁸.

2.4 Article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union : accès aux services d'intérêt économique général

Cet article constitue une nouvelle base juridique à la mise en œuvre du droit à l'accès aux services publics en tant que droit fondamental de l'UE élevé à la valeur juridique des dispositions des Traités¹⁹.

¹⁷ Pierre Bauby, « L'européanisation des services publics au défi du milieu rural », *Sciences de la société*, n° 86, 2012, mis en ligne le 06 mai 2015, consulté le 17 septembre 2015 : <http://sds.revues.org/1761>.

¹⁸ Art. 106 TFUE (ex Art. 86 TCE): « 1. Les Etats membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'éditent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles des traités, notamment à celles prévues aux articles 18 et 101 à 109 inclus.

2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union ».

3. La Commission veille à l'application des dispositions du présent article et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux Etats membres.

¹⁹ Art. 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union : accès aux services d'intérêt économique général :

« L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément au traité instituant la Communauté européenne, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union ».

1. Les Etats membres (les autorités nationales, régionales et locales) ont la compétence générale pour définir, « fournir, faire exécuter et organiser » les SIG, ainsi que de financer les SIEG.
2. Les institutions européennes ont la même compétence pour des services européens qui s'avèrent nécessaires à l'accomplissement des objectifs de l'UE.
3. Pour les services non économiques, les règles du marché intérieur et de la concurrence ne s'appliquent pas ; ils ne relèvent que des seuls principes généraux de l'UE (transparence, non-discrimination, égalité de traitement, proportionnalité).
4. Pour les SIEG, les autorités publiques doivent clairement définir leur « mission particulière » (principe de transparence).
5. Sur cette base, elles peuvent définir les moyens adaptés au bon accomplissement de la « mission particulière » (principe de proportionnalité), y compris, s'ils s'avèrent nécessaires et proportionnés, des aides et subventions, des droits exclusifs ou spéciaux.
6. Les Etats membres ont le libre choix des modes de gestion : interne, « in house », délégué, etc.
7. Ces définitions doivent clairement établir des normes de « qualité, de sécurité et quant au caractère abordable, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs ».
8. Les règles de concurrence et de marché intérieur ne s'appliquent que si elles ne font pas obstacle, en droit ou en fait, à l'accomplissement de leur mission particulière.
9. Les Etats membres ont la liberté de choix du type de propriété des entreprises (principe de neutralité).
10. Dans tous les cas, il peut exister des abus relevant d'une « erreur manifeste », que la Commission peut soulever, sous le contrôle de la CJUE.

3. Les points de friction non résolus

Toutefois, malgré cette « générosité » du droit européen à inclure les services publics/SIG et à les élever à « valeur commune de l'Union », de nombreuses questions restent ouvertes et alimentent les tensions entre niveau européen et niveau (infra)national.

Les querelles majeures concernent : la portée de la réglementation européenne et notamment s'il faut un cadre communautaire général ou des règles sectorielles ; la mise en œuvre du principe de subsidiarité, la question de la gouvernance et de la régulation face à la diversité des modes de fourniture des services publics en Europe (cf. ex. logement social aux Pays-Bas ou *Stadtwerke* en Allemagne) pour terminer cette liste non exhaustive, la question du financement (sécurité de financement à long terme, aide d'Etat, etc.).

²⁰ Pierre Bauby, « L'eupéanisation des services publics », dans *Revue de l'Union européenne*, n°570, juillet-août 2013, p. 400.

3.1 Modes de financement

Pour ce qui concerne ce point, au niveau de l'UE, dans la mesure où le financement des SIEG est accordé pour le bon fonctionnement de ces services, dans des conditions économiques acceptables et avec une mise en œuvre du régime d'obligation de service public, les Etats membres ont une compétence de principe, découlant du principe de subsidiarité, quant à la définition du service, ou choix de gestion et ou mode de financement de celui-ci. Donc, après avoir défini les contours du service, les Etats peuvent choisir une gestion directe financée directement par le budget de l'Etat, soit une gestion externalisée. Dans ce second cas, il existe divers types de financement externe d'un SIEG qui peuvent être combinés et donner lieu à des modèles hybrides. En voici quatre régulièrement rencontrés :

- 1) les droits exclusifs et spéciaux ;
- 2) la compensation de service public ;
- 3) l'intervention d'un fonds de service public ;
- 4) un système de péréquation tarifaire.

Dans le premier cas, la fourniture du service public est exclusivement/spécialement attribuée à une ou plusieurs entreprises sur un marché donné, permettant ainsi à cette(ces) entreprise(s) d'être en quelque sorte protégée(s) de la concurrence. En contrepartie, elle(s) doit(vent) assurer la ou les obligation(s) de service public dans ce secteur. Notons que la législation européenne tend à limiter de plus en plus ce mode de financement.

Le second mode consiste à verser à l'entreprise exécutant les obligations de service public (OSP) une compensation financière pour le surcoût engendré par celles-ci. Généralement un fonds de financement spécifique à cet effet est alimenté soit par l'ensemble des entreprises actives dans le secteur considéré ou par l'impôt (par exemple une taxe sectorielle spécifique). Pour des services publics nécessitant un important réseau d'infrastructures, il est possible aussi de financer cette compensation en majorant les charges d'accès à la connexion à l'infrastructure par l'ensemble des entreprises utilisant cette infrastructure essentielle.

Le troisième type de financement est une déclinaison plus large du mode précédent, en ce sens qu'un régulateur met en place un fonds de service public et détermine son fonctionnement tant pour alimenter financièrement ce fonds que pour financer le service public.

Le quatrième grand mode de financement était traditionnellement utilisé dans les monopoles chargés d'un service public. La péréquation tarifaire ou le subventionnement croisé est un mécanisme de redistribution/compensation financière interne entre activités/départements rentables et non rentables. En d'autres termes, l'entreprise finance l'OSP non rentable sur base d'autres produits/services/activités qu'elle vend à d'autres types de clientèle ou d'autres types de marché (géographiques, sectoriels, ...) rentables. L'exemple par

excellence est le tarif uniforme du timbre-poste dans un pays, qui permet de financer le service postal jusque dans les zones rurales reculées. Ce mode de subventionnement croisé, même s'il est fortement battu en brèche par les contraintes réglementaires européennes, est encore largement utilisé aujourd'hui dans le système des Stadtwerke allemands et autrichiens. Certains d'entre eux sont de vastes holdings locaux couvrant l'ensemble des services publics urbains ; ainsi, les télécommunications ou la distribution énergétique peuvent couvrir le financement des transports collectifs traditionnellement déficitaires.

Un cinquième « nouveau » mode de financement, parmi les types de gestion externalisée, est le partenariat public-privé (PPP) ou, à l'anglaise, *private finance initiative* (PFI)²¹.

Les contrats de partenariat public-privé peuvent prendre des formes différentes et recevoir des qualifications distinctes. Deux grandes catégories peuvent être distinguées : les contrats de partenariats et les contrats de concession. Le contrat de partenariat *stricto sensu* se distingue de la délégation de service public en ce qu'une part essentielle des paiements vient de loyers versés par la personne publique en fonction de la disponibilité du service et du respect de critères de qualité et de performance et non de paiements provenant des usagers, ce qui serait le cas dans une concession.

Le modèle des PPP repose sur la recherche d'une troisième voie permettant à la puissance publique de s'appuyer sur les ressources du privé (en matière de compétences et de capacités financières) tout en conservant ses missions d'orientation stratégiques et de contrôle sur le service rendu aux usagers²².

A la suite de Lysiane Cartelier, on peut cependant retenir qu' « en termes de sources financières finales, les modes de financement répertoriés ci-dessus correspondent globalement à quatre sources :

- le contribuable au sens large ;
- le contribuable face à une fiscalité locale, sectorielle ou spécifique ;
- les propriétaires ou clients de l'entreprise assurant l'OSP, ou les entreprises concurrentes sur le même marché ;
- l'utilisateur du service. »²³

²¹ La PFI a été lancée en 1992 par le gouvernement conservateur anglais de John Major mais ce programme s'insère dans un mouvement plus large, engagé par Margaret Thatcher, de modernisation de l'administration anglaise, s'accompagnant justement d'une réduction des dépenses publiques. Les contrats de partenariats se sont principalement développés dans un contexte financier favorable de 2000 à 2008.

²² Jean Bensaïd et Frédéric Marty, « Pertinence et limites des partenariats public-privé : une analyse économique », dans *Prisme*, n°27, novembre 2013. Disponible sur : http://www.centre-cournot.org/?wpfb_dl=139.

²³ Lysiane Cartelier, coordinatrice du groupe II – Financement de l'étude CEEP/CIRIEC, *Les services d'intérêt économique général en Europe – Régulation, Financement, Evaluation et Bonnes pratiques*, 2000, p. 28. Dans le rapport complet de cette étude figure une analyse

3.1.1 Les aides d'Etat – chronologie des étapes depuis 2000/2001

La question du financement des SIEG subit aussi l'encadrement concurrentiel du fait du principe d'interdiction des aides d'Etat. La Commission souhaite limiter au maximum les distorsions au fonctionnement du marché. Selon son paradigme néolibéral, elle veut concentrer l'aide sur les projets les plus nécessaires, tout en ne faussant pas la concurrence plus qu'il n'est besoin pour garantir l'intérêt de tous. Or, dans plusieurs Etats membres, le concept de service public est plus large et se veut au service de toute la population et pas seulement les plus défavorisés (cf. le logement social aux Pays-Bas).

En vertu de l'article 107 TFUE, la règle de base établit que les aides provenant de ressources publiques sont, sauf dérogations, interdites lorsqu'elles faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises.

Parmi les dérogations admissibles figure l'article 106.2 TFUE relatif aux entreprises chargées de la gestion d'un SIEG et qui permet à ces dernières de déroger aux règles du Traité lorsque leur application fait échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur est impartie.

A. Jurisprudence de la CJUE – Arrêt *Altmark* (2003)

L'application de ce régime dérogatoire aux aides versées à une entreprise chargée de la gestion d'un SIEG a fait l'objet d'une interprétation évolutive de la jurisprudence. Dans un premier temps, le juge estimait que tout versement à une telle entreprise devait être qualifié d'aide d'Etat quitte ensuite à être jugée compatible au regard de l'article 106.2 TFUE parce que d'un montant correspondant aux besoins de financement de la mission en question. La Cour de Justice a changé d'approche avec l'arrêt *Altmark* de 2003 dont il ressort en substance qu'une compensation de service public à une entreprise chargée de la gestion d'un SIEG peut échapper à la qualification d'aide d'Etat au sens de l'article 107 TFUE, sous certaines conditions. Si ces conditions sont remplies, la compensation de service public telle qu'une subvention ne confère aucun avantage sélectif à l'entreprise bénéficiaire et n'est pas une aide d'Etat²⁴.

Les quatre conditions permettant de vérifier que les compensations financières octroyées par l'autorité publique ne constituent pas une aide d'Etat sont les suivantes :

assez détaillée des avantages et inconvénients respectifs de divers modes de financement des services publics.

²⁴ Présidence belge du Conseil de l'Union européenne, 3^e forum sur les services sociaux d'intérêt général, Bruxelles, 2010. Disponible sur:
http://www.socialsecurity.fgov.be/eu/docs/agenda/26-27_10_10_ssig_aides_etat_fr.pdf.

- l'entreprise bénéficiaire doit effectivement être chargée de l'exécution d'obligations de service public clairement définies ;
- la compensation doit être préalablement établie sur la base d'un paramétrage objectif et transparent permettant de prévenir toute surcompensation des coûts induits par l'exécution des obligations de service public ;
- la compensation ne doit couvrir que ce qui est nécessaire à l'exécution des obligations de service public ;
- la compensation peut être accordée au terme d'une procédure de marché public ayant permis de minimiser les coûts pour l'autorité publique ou sur la base d'un cadre de référence permettant d'identifier *a priori* les coûts des obligations de service public d'une entreprise moyenne bien gérée et adéquatement dotée en infrastructure, en charge du SIEG.

Il s'agit de subsides pour des hôpitaux, des logements sociaux, des lignes aériennes ou maritimes avec des îles, des ports ou des aéroports qui ne dépassent pas un certain seuil en terme de passagers ou des bénéficiaires privés et la Commission autorise à ne pas notifier.

B. Evolution du « Paquet Altmark » (2005 – aujourd'hui)

B.1. « Paquet Monti Kroes » (2005)

Pour tenir compte de cette jurisprudence et apporter la sécurité juridique devant l'impasse dans laquelle se sont retrouvés les opérateurs de service public après l'arrêt *Altmark*, la Commission a adopté en novembre 2005 un ensemble de mesures, dit « Paquet Altmark » (ou « Paquet Monti Kroes »²⁵ du nom des anciens commissaires à la Concurrence Mario Monti et Neelie Kroes) composé :

²⁵ Il s'agit de trois mesures législatives :

- la décision de la Commission 2005/842/CE du 28 novembre 2005 (Décision de la Commission du 28 novembre 2005 concernant l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général), disponible sur :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:312:0067:0073:FR:PDF>.

- l'encadrement communautaire 2005/C 297/04 du 28 novembre 2005 (Encadrement communautaire des aides d'Etat sous forme de compensations de service public), disponible sur :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2005:297:0004:0007:FR:PDF>.

- la directive « transparence » 2005/81/CE du 28 novembre 2005 (Directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises), disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32005L0081&from=FR>.

- d’une décision concernant l’application des dispositions de l’article 106.2 TFUE aux aides d’Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG ;
- d’un encadrement communautaire des aides d’Etat sous forme de compensations de service public ;
- et d’une directive relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu’à la transparence financière dans certaines entreprises, depuis en novembre 2007, une foire aux questions (FAQ) consacrée à l’application de ce paquet Altmark aux SSIG.

B.2. « Paquet Almunia » (2011)

Le « Paquet Almunia »²⁶, adopté par la Commission européenne le 20 décembre 2011, a remplacé le précédent paquet « Monti-Kroes ». Ce nouveau paquet assouplit la règle stricte du contrôle par la Commission des financements publics en exemptant les autorités publiques de la demande d’autorisation ou notification préalable dans un certain nombre de cas très précisément définis :

- les financements publics inférieurs à 15 millions d’euros annuels pour la prestation d’un SIEG, hors transport terrestre et infrastructure de transport ;
- les financements publics supérieurs à 15 millions d’euros pour les hôpitaux (y compris les services d’urgence), le logement social (pour les personnes ne pouvant pas se loger aux conditions du marché) et les services sociaux bien définis qui répondent à des besoins sociaux en matière de garde d’enfant, d’accès et d’insertion sur le marché du travail, d’inclusion sociale des groupes vulnérables.

B.3. Règlement « de minimis » (2012)

La Commission européenne a aussi adopté en avril 2012, dans le cadre de ce paquet réglementaire, un règlement dit « de *minimis* »²⁷ qui instaure des seuils pour le financement des SIEG en-deçà desquels l’aide accordée n’est pas considérée comme une aide d’Etat, car n’affectant pas le fonctionnement du marché intérieur, et donc non soumise aux règles européennes de la concurrence. En vertu de ce règlement, une compensation de service public de moins de 500.000 € par entreprise pour une période de trois ans ne constitue pas une aide d’Etat.

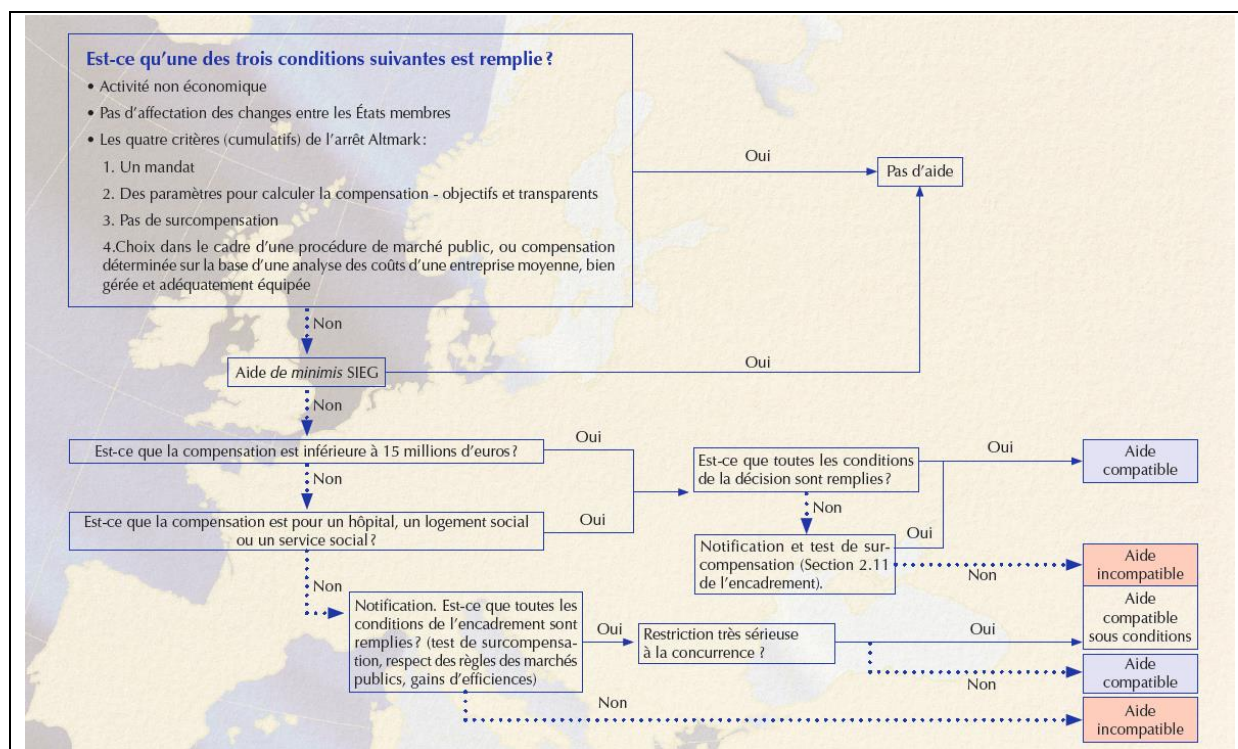
²⁶ Disponible sur : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/sgei.html.

²⁷ Disponible sur :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012R0360&from=EN>.

Ces règles montrent à quel point la marge de manœuvre des autorités publiques pour le financement des services publics-SIEG est strictement encadrée par le droit communautaire. L'une des difficultés est de déterminer dans quels cas il s'agit d'un service public/SIEG qui place le financement en dehors du cadre des règles des aides d'Etat.

C. Les aides d'Etat depuis 2012 – Schéma récapitulatif²⁸



3.2 Le principe de subsidiarité

Pour ce qui concerne la mise en œuvre du principe de subsidiarité, l'article 5 du TUE et le protocole N. 2 établissent que « (...) dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les Etats membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union (...) »²⁹.

²⁸ Secrétariat général des Affaires européennes, *Guide relatif à la gestion des services d'intérêt économique général (SIEG)*, p. 41. Disponible sur : http://www.sgae.gouv.fr/webdav/site/sgae/shared/03_Autorites_FR_et_UE/Autres-positions/Guide_SIEG.pdf.

²⁹ Texte intégral de l'article et du protocole disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:12012M/TXT>.

En d'autres termes, une bonne application du principe de subsidiarité doit consister à ce que l'autorité territoriale (locale, régionale, nationale, européenne) la plus efficace ait la compétence de définir les objectifs de développement et de qualité des services pour son aire de responsabilité, ainsi que la forme de prestation des services et de leurs financements (entreprises communales, entreprises publiques ou mixtes, entreprises privées)³⁰.

Dans la pratique, ce principe constitue une ouverture pour la définition de la compétence en matière de SIG au niveau infra national mais aussi au niveau européen. Il faut noter, en fait, que l'emploi du terme « mieux » comme critère pour définir quel niveau est le plus approprié pour atteindre « les objectifs de l'action envisagée » relève en partie d'un jugement d'appréciation assez subjectif. D'ailleurs, malgré l'existence de mécanismes de contrôle et recours (notamment dans les mains des Parlements nationaux) et de l'existence du principe de subsidiarité verticale selon lequel la décision doit être prise au niveau le plus proche possible du citoyen (tout en garantissant l'efficacité de l'action), la Commission européenne a plusieurs fois justifié son intervention malgré les « plaintes », de la part de certains Parlements nationaux, de violation du principe de subsidiarité³¹.

Autre question épineuse concerne le niveau de régulation que, aujourd'hui, inclut aussi le niveau européen. En effet, comme le relève Pierre Bauby en 2005 « il faut prendre en compte le fait que les institutions européennes, la Commission (aujourd'hui, la DG Concurrence et la DG Marché instituées en régulateurs de fait des services publics) et la Cour de Justice exercent d'ores et déjà un rôle de régulation, le plus souvent sans le reconnaître explicitement. Il convient donc de procéder aux nécessaires clarifications et de préciser, sur la base du principe de subsidiarité, ce qui relève d'une régulation européenne, sur quelles bases, avec quels organes et les modes de relations avec les régulations nationales et infra-nationales »³².

³⁰ Pierre Bauby, juin 2005, p. 8.

³¹ Pour en savoir plus sur l'application du principe de subsidiarité voir le Rapport annuel de la Commission sur l'application du principe de subsidiarité et proportionnalité. Le rapport sur l'année 2014 est disponible sur: <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2015/FR/1-2015-315-FR-F1-1.PDF>.

³² Pierre Bauby, juin 2005, p. 9.

Services publics : 3 principaux changements introduits par le Traité de Lisbonne

1 – Plus de démocratie : une nouvelle compétence législative du Parlement en matière de services publics par l'établissement de principes et la fixation de conditions garantissant le bon accomplissement des missions de service public dans l'Union européenne.

Art. 14 TFUE (ex Art. 16 TCE)

Sans préjudice de l'article 4 du traité sur l'Union européenne et des articles 93, 106 et 107 du présent traité, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, l'Union et ses Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application des traités, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions.

NEW: *Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, établissent ces principes et fixent ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les Etats membres, dans le respect des traités, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services.*

2 – Plus de clarté en matière de gouvernance et de principes communs : un nouveau Protocole définissant des principes communs et un cadre communautaire de gouvernance des services publics en tant que valeurs communes de l'Union (Art. premier) et ouvrant la voie à une nécessaire clarification du caractère économique ou non-économique des services publics, notamment des services sociaux et locaux (Art. 2).

NEW: Protocole sur les services d'intérêt général (n°26) TUE – TFUE

Les Hautes Parties contractantes, souhaitant souligner l'importance des services d'intérêt général, sont convenues des dispositions interprétatives ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

Article premier

Les valeurs communes de l'Union concernant les services d'intérêt économique général au sens de l'article 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comprennent notamment :

- le rôle essentiel et le large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services d'intérêt économique général d'une manière qui réponde autant que possible aux besoins des utilisateurs ;*

³³ Note écrite par Laurent Ghekiere et disponible sur : http://www.ceep-france.org/IMG/pdf/Traite_de_lisbonne_-_3_principaux_changements_pour_les_services_publics.pdf.

- la diversité des services d'intérêt économique général et les disparités qui peuvent exister au niveau des besoins et des préférences des utilisateurs en raison de situations géographiques, sociales ou culturelles différentes ;
- un niveau élevé de qualité, de sécurité et quant au caractère abordable, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs ;

Article 2

Les dispositions des traités ne portent en aucune manière atteinte à la compétence des Etats membres pour fournir, faire exécuter et organiser des services non économiques d'intérêt général.

3 – Une valeur juridique reconnue au droit à l'accès aux services publics : une nouvelle base juridique à la mise en œuvre du droit à l'accès aux services publics en tant que droit fondamental de l'Union européenne élevé à la valeur juridique des dispositions du Traité.

Art. 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union : accès aux services d'intérêt économique général

L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément au traité instituant la Communauté européenne, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

4 - Pour information, une nouvelle numérotation de l'art. 86 TCE établissant le principe de primauté de l'accomplissement des missions de service public sur les règles du Traité, notamment les règles de concurrence (Art.106 TFUE)

Art. 106 TFUE (ex Art. 86 TCE)

1. *Les Etats membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'éditent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles des traités, notamment à celles prévues aux articles 18 et 101 à 109 inclus.*
2. *Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union.*
3. *La Commission veille à l'application des dispositions du présent article et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux Etats membres.*

Source : Laurent Ghékière.



Bibliographie

Articles

- Pierre Bauby, « L'évolution de la pensée en matière de services publics au niveau européen », juin 2005, disponible sur Institut-gouvernance.org: <http://www.institut-gouvernance.org/fr/analyse/fiche-analyse-30.html>.
- Pierre Bauby, « L'européanisation des services publics au défi du milieu rural », *Sciences de la société*, 86 | 2012, mis en ligne le 06 mai 2015, consulté le 17 septembre 2015 : <http://sds.revues.org/1761>.
- Pierre Bauby, « L'européanisation des services publics », dans *Revue de l'Union européenne*, n°570, juillet-août 2013, p. 400.
- Jean Bensaïd et Frédéric Marty, « Pertinence et limites des partenariats public-privé : une analyse économique », dans *Prisme*, n°27, novembre 2013. Disponible sur: http://www.centre-cournot.org/?wpfb_dl=139.
- CEEP/CIRIEC, *Les services d'intérêt économique général en Europe – Régulation, Financement, Evaluation et Bonnes pratiques*, 2000.
- Marc Deschamps, *SIEG, facilités essentielles et exécution des concurrents: les leçons de l'affaire de l'Institut géographique national*, dans « La libéralisation des services d'intérêt économique général en Europe : huitièmes Journées d'Etudes du Pôle Européen Jean Monnet 27, 28 et 29 novembre », Laurence Potvin-Solis, Groupe de Boeck, Bruxelles, 2010, pp. 115-128.
- Secrétariat général des Affaires européennes, *Guide relatif à la gestion des services d'intérêt économique général (SIEG)*, p. 41. Disponible sur: http://www.sgae.gouv.fr/webdav/site/sgae/shared/03_Autorites_FR_et_UE/Autres-positions/Guide_SIEG.pdf.
- Bernard Thiry, « Les conceptions de l'Intérêt général dans l'Union européenne », CIRIEC Working Paper N° 99/01, Université de Liège et CIRIEC, 1999.

Documents officiels

- Communication de la Commission « Les services d'intérêt général en Europe », Bruxelles, 11/09/1996, (COM(96) 443 final). Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:1996:0443:FIN:fr:PDF>.
- Les services d'intérêt général en Europe* (JO C281 du 26 septembre 1996). Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:C1996/281/03&from=EN>.
- Communication de la Commission « Les services d'intérêt général en Europe », (JO C17 du 19 janvier 2001). Disponible sur : [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52001XC0119\(02\)&from=EN](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52001XC0119(02)&from=EN).

- Livre vert sur les services d'intérêt général, Bruxelles, 21.5. 2003 COM(2003) 270 final. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52003DC0270&from=FR>.
- Protocole n°26 sur les services d'intérêt général. Disponible sur: http://www.ceep-france.org/IMG/pdf/Traite_de_lisbonne_-_3_principaux_changements_pour_les_services_publics.pdf.
- Arrêt *Altmark*, (C-280/00 du 24 juillet 2003). Disponible sur : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-280/00>.
- Décision de la Commission 2005/842/CE du 28 novembre 2005 (Décision de la Commission du 28 novembre 2005 concernant l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général), disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:312:0067:0073:FR:PDF>.
- Encadrement communautaire 2005/C 297/04 du 28 novembre 2005 (Encadrement communautaire des aides d'État sous forme de compensations de service public), disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2005:297:0004:0007:FR:PDF>.
- Directive « transparence » 2005/81/CE du 28 novembre 2005 (Directive 2005/81/CE de la Commission du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises), disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32005L0081&from=FR>.

This yearly series of working papers (WP) aims to publish works resulting from the scientific network of CIRIEC. The WPs are subject to a review process and are published under the responsibility of the President of the International Scientific Council, the president of the scientific Commissions or the working groups coordinators and of the editor of CIRIEC's international scientific journal, the *Annals of Public and Cooperative Economics*.

These contributions may be published afterwards in a scientific journal or book.

The contents of the working papers do not involve CIRIEC's responsibility but solely the author(s)' one.

The submissions are to be sent to CIRIEC (ciriec@ulg.ac.be).

Cette collection annuelle de Working Papers (WP) est destinée à accueillir des travaux issus du réseau scientifique du CIRIEC. Les WP font l'objet d'une procédure d'évaluation et sont publiés sous la responsabilité du président du Conseil scientifique international, des présidents des Commissions scientifiques ou des coordinateurs des groupes de travail et du rédacteur de la revue scientifique internationale du CIRIEC, les *Annales de l'économie publique, sociale et coopérative*.

Ces contributions peuvent faire l'objet d'une publication scientifique ultérieure.

Le contenu des WP n'engage en rien la responsabilité du CIRIEC mais uniquement celle du ou des auteurs.

Les soumissions sont à envoyer au CIRIEC (ciriec@ulg.ac.be)

This working paper is indexed and available in SSRN and RePEc

Ce working paper est indexé et disponible dans SSRN et RePEc

ISSN 2070-8289

Publications

- 2016/01 Le financement de l'Économie Sociale au Québec
Claude DORION
- 2016/02 De la durabilité à la responsabilité envers les générations futures
Belkacem OUCHENE & Aurore MORONCINI
- 2016/03 Heterogeneity and self-selection into nonprofit management
Stijn VAN PUYVELDE & Marc JEGERS
- 2016/04 La Economía Social en la literatura económica y en los hechos: 30 años de historia del CIRIEC-España
José Luis MONZÓN CAMPOS
- 2016/05 Major Public Enterprises in Austria
Dorothea GREILING, Thomas KOSTAL & Gabriel OBERMANN
- 2016/06 Comment définir le service public à travers ses différentes facettes, missions et principes ?
Lia CAPONETTI & Barbara SAK
- 2016/07 Hoe kan men de openbare diensten door hun verschillende facetten, missies en principes definiëren?
Lia CAPONETTI & Barbara SAK
- 2016/08 Modes d'élaboration politico-institutionnelle du service public
Vaia DEMERTZIS
- 2016/09 Politiek-institutionele uitwerkingsswijzen van de openbare diensten
Vaia DEMERTZIS
- 2016/10 Le cadre réglementaire européen en matière de services publics : législation, financement et contraintes
Lia CAPONETTI



© CIRIEC
No part of this publication may be reproduced.
Toute reproduction même partielle
de cette publication est strictement interdite.

CIRIEC (International Centre of Research and Information on the Public, Social and Cooperative Economy) is a non-governmental international scientific organization.

Its objectives are to undertake and promote the collection of information, scientific research, and the publication of works on economic sectors and activities oriented towards the service of the general and collective interest: action by the State and the local and regional public authorities in economic fields (economic policy, regulation); public utilities; public and mixed enterprises at the national, regional and municipal levels; the so-called "social economy" (not-for-profit economy, cooperatives, mutuals, and non-profit organizations; etc.).

In these fields CIRIEC seeks to offer information and opportunities for mutual enrichment to practitioners and academics and for promoting international action. It develops activities of interest for both managers and researchers.

Le CIRIEC (Centre International de Recherches et d'Information sur l'Economie Publique, Sociale et Coopérative) est une organisation scientifique internationale non gouvernementale.

Ses objectifs sont d'assurer et de promouvoir la collecte d'informations, la recherche scientifique et la publication de travaux concernant les secteurs économiques et les activités orientés vers le service de l'intérêt général et collectif : l'action de l'Etat et des pouvoirs publics régionaux et locaux dans les domaines économiques (politique économique, régulation) ; les services publics ; les entreprises publiques et mixtes aux niveaux national, régional et local ; « l'économie sociale » : coopératives, mutuelles et associations sans but lucratif ; etc.

Le CIRIEC a pour but de mettre à la disposition des praticiens et des scientifiques des informations concernant ces différents domaines, de leur fournir des occasions d'enrichissement mutuel et de promouvoir une action et une réflexion internationales. Il développe des activités qui intéressent tant les gestionnaires que les chercheurs scientifiques.



INTERNATIONAL CENTRE OF RESEARCH AND INFORMATION
ON THE PUBLIC, SOCIAL AND COOPERATIVE ECONOMY - AISBL

CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHES ET D'INFORMATION
SUR L'ÉCONOMIE PUBLIQUE, SOCIALE ET COOPÉRATIVE - AISBL

Université de Liège | Quartier Agora | Place des Orateurs 1 | Bâtiment B33 -
boîte 6 | BE-4000 Liège (Belgium) | T +32 (0)4 366 27 46 | F +32 (0)4 366 29 58
ciriec@ulg.ac.be | www.ciriec.ulg.ac.be